

## JURY

- Art. 15** Un jury de deux membres apprécie les interprétations des chœurs imposés et de choix, alors qu'un autre jury de deux membres préside à celle de la lecture à vue.  
Les jurys, ainsi que leur président, sont nommés par le Comité cantonal.  
Les instructions définissant les tâches des différents jurys sont établies lors d'une séance réunissant Commission de musique SCCV et jurys.
- Art. 16** Pour étayer leurs critiques, les membres des jurys utilisent la grille d'évaluation établie par l'Union Suisse des Chorales.
- Art. 17** Il y a cinq classes de mérite pour chaque épreuve avec les mentions suivantes :
- excellent
  - très bien
  - bien
  - satisfaisant
  - faible

## EVALUATIONS ET COMMENTAIRES

- Art. 18** Selon un horaire fixé par le Comité d'organisation, et d'entente avec le Comité cantonal, le jury :
- a) Interprétation
- se réunit pour discuter de la prestation de chaque société
  - présente oralement, aux représentants de chaque société qui l'aura souhaité lors de l'inscription définitive, l'évaluation de l'interprétation du chœur imposé et de son programme de choix. Chaque société peut prendre note des commentaires ou les enregistrer
  - établit les résultats de chaque société
- b) Lecture à vue
- prépare une fiche succincte qui sera remise aux sociétés
  - attribue la mention de chaque société immédiatement après les épreuves
- Art. 19** Le Président des jurys établit :
- une critique générale
  - un inventaire des remarques qui présentent un intérêt pour les participants et organisateurs des prochaines Fêtes Cantonales de Chant.

## PROCLAMATION DES RESULTATS

- Art. 20** Après la critique orale du président des jurys, il sera procédé à l'appel des sociétés : chaque société reçoit une enveloppe contenant un diplôme de participation avec la ou les mention(s).